

## **DECISION N° 2021-32-ACCA**

### **Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BOULIGNY**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOULIGNY,

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 septembre 2002 et 24 août 2007 fixant le territoire de l'ACCA de BOULIGNY,

Vu la demande formulée par M. M. Y, Président de l'ACCA de BOULIGNY en date du 28 août 2020,

Vu le courrier adressé à la mairie de BOULIGNY en date du 04 février 2021 et de la réponse en date du 12 février 2021,

Vu le courrier adressé à Mr F. P. en date du 04 février 2021 et de la réponse en date du 07 avril 2021,

Vu le courrier adressé à Mr F. G. en date du 04 février 2021 et de la réponse en date du 25 mars 2021,

Vu le courrier adressé à GFA DES L. en date du 04 février 2021,

## **DECIDE**

**Article 1** – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BOULIGNY.

**Article 2** – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de BOULIGNY pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, elle prendra effet à la date de parution de la présente au recueil des décisions de la FDC Meuse.

**Article 4** – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de BOULIGNY, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de BOULIGNY ;
- Monsieur le Maire de BOULIGNY ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 25 juin 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



**Annexe I à la décision n° 2021-32-ACCA du 25 juin 2021 modifiant la liste des terrains  
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOULIGNY**

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA**

Commune	Désignation des terrains
<b>BOULIGNY</b>	<p>Tout le territoire de la commune de BOULIGNY est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ;</li><li>- Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ;</li><li>- Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ;</li><li>- Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous :</li></ul> <p><b><u>OPPOSITIONS</u></b></p> <p><u>OPPOSITION F. P.</u> ZI 4 – 6 – 24 ZK 20 – 22 – 23 <b>Superficie totale : 52 Ha 02 a 80 ca</b> <i>(Contigüe à la parcelle ZC 1 située sur la commune de DOMMARY BARONCOURT ayant pour contenance 18 Ha 17 a 40 ca)</i></p> <p><u>OPPOSITION F. G.</u> ZI 12 – 26 <b>Superficie totale : 59 Ha 91 a 80 ca</b> <i>(Contigüe à la parcelle ZI 7 située sur la commune d'AFFLEVILLE (54) ayant pour contenance 09 Ha 44 a 62 ca)</i></p> <p><b><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></b></p> <p>Néant</p> <p><b><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></b></p> <p>Néant</p>

**Annexe II à la décision n° 2021-32-ACCA du 25 juin 2021 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOULIGNY.**

**ENCLAVES**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Observations</b>